

N° 9
24 SEPT.
1998

Page 1285
à 1384

*L*BOO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 14

SOMMAIRE

DIPLOMES PROFESSIONNELS

VOLUME 14

BREVET DE TECHNICIEN - ABROGATION

- 1288 Dessinateur maquetiste
A. du 21-8-1998 ; JO du 4-9-1998 (NOR : MENE9802192A)

DIPLOME DES METIERS D'ART - CREATION

- 1291 Cinéma animation
A. du 27-8-1998 ; JO du 4-9-1998 (NOR : MENS9802100A)

DIPLOME DES METIERS D'ART - RENOVATION

- 1295 Arts graphiques
A. du 30-7-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802112A)

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - MISES EN CONFORMITE

- 1301 Agencement de l'environnement architectural
A. du 29-7-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802110A)
- 1306 Assistant technique d'ingénieur
A. du 30-7-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802115A)
- 1311 Constructions métalliques
A. du 31-7-1998 ; JO du 11-8-1998 (NOR : MENS9802061A)
- 1316 Construction navale
A. du 28-8-1998 ; JO du 5-9-1998 (NOR : MENS9802144A)
- 1321 Équipement technique - énergie
A. du 31-7-1998 ; JO du 11-8-1998 (NOR : MENS9802126A)

- 1326 Génie optique
A. du 28-7-1998 ; JO du 5-8-1998 (NOR : MENS9802068A)
- 1331 Industries céréalières
A. du 2-4-1998 ; JO du 10-4-1998 (NOR : MENE9800898A)
- 1336 Industries des matériaux souples
A. du 2-9-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802143A)
- 1343 Industries du cuir-tannerie, mégisserie
A. du 31-7-1998 ; JO du 11-8-1998
(NOR : MENS9802111A)
- 1347 Industries papetières
A. du 2-9-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802142A)
- 1356 Réalisation d'ouvrages chaudronnés
A. du 28-8-1998. JO du 5-9-1998 (NOR : MENS9802145A)
- 1361 Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire
A. du 29-7-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802113A)
- 1366 Traitement des matériaux
A. du 30-7-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802114A)

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - MODIFICATION

- 1375 Tourisme - loisirs
A. du 10-7-1998 ; JO du 11-8-1998 (NOR : MENS9802139A)

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - RÉNOVATION

- 1378 Esthétique - cosmétique
A. du 29-7-1998 ; JO du 10-9-1998 (NOR : MENS9802060A)



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Paris -
Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes
réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet

● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication . Bureau des publications. 110,
rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13

● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

DESSINATEUR MAQUETTISTE OPTION B : DESSIN ANIMÉ ET OPTION C : TRAVAUX SCIENTIFIQUES

A. du 21-8-1998 ; JO du 4-9-1998

NOR : MENE9802192A

RLR : 544-2b

MEN-DESCO A3

Vu Code de l'ens. tech. ; Code du trav. not. livre IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 9-9-1980 ; Avis de la CPC des arts appliqués du 20-3-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - Le brevet de technicien dans la spécialité "dessinateur maquettiste" cesse d'être délivré en ce qui concerne les options B : dessin animé et C : travaux scientifiques conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du bre-

vet de technicien, spécialité "dessinateur maquettiste, option B : dessin animé" aura lieu en 1999.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen prévue en 1999 pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "dessinateur maquettiste, option B : dessin animé", des dispositions seront prises pour leur permettre de bénéficier d'une nouvelle préparation au diplôme considéré, selon des modalités fixées par le recteur de l'académie concernée.

En 2000, une session d'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "dessinateur maquettiste, option B

: dessin animé”, sera organisée au titre de rattrapage pour les candidats ajournés à l’issue de sessions antérieures de ce même examen.

Article 3 - L’option C : travaux scientifiques du brevet de technicien, spécialité “dessinateur maquetiste” est supprimée à la date de parution du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur de l’enseignement scolaire est chargé de l’exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1998

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CINÉMA D'ANIMATION

A. du 27-8-1998 ; JO du 4-9-1998

NOR : MENS9802100A

RLR : 549-8

MEN-DES A8

Vu L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; L. n° 92-678 du 20-7-1992 ; D. n° 87-347 du 21-5-1987 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 ; Avis de la CPC des arts appliqués du 20-3-1998 ; Avis du CNE-SER du 6-7-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - Il est créé un diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation".

Article 2 - L'habilitation à dispenser la formation conduisant au diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation" est réputée acquise si, au terme d'un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux établissements intéressés.

Article 3 - La préparation conduisant à la délivrance du diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation" répond aux objectifs professionnels décrits en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le répertoire des capacités, savoirs et savoir-faire caractéristiques de la formation figure en annexe II au présent arrêté.

La formation sanctionnée par le diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation" comporte des stages en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - En formation scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation" sont dispensés conformément à l'horaire figurant en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - La liste des unités de valeur

constitutives du diplôme et requises pour sa délivrance figure en annexe V au présent arrêté.

Article 7 - Les unités de valeur sont évaluées sous forme ponctuelle ou en contrôle continu. L'évaluation relève de la compétence du chef d'établissement et de l'équipe pédagogique assurant la formation, sous réserve des dispositions de l'article 9 b) du décret du 21 mai 1987 modifié susvisé relatives à la présentation du projet et des dispositions de l'article 10 du même décret relatif aux interventions des membres du jury autres que ceux appartenant à l'équipe pédagogique.

La définition et les modalités d'obtention des unités de valeur figurent en annexe VI au présent arrêté.

Article 8 - Au cours de la seconde année de formation dans le cadre du cycle scolaire ou au cours de la préparation dans le cadre de la formation professionnelle continue, l'étudiant doit réaliser un projet à partir d'un thème défini en concertation avec les professeurs et des membres de la profession.

Les objectifs auxquels doit répondre le projet et le contenu du dossier présenté devant le jury sont précisés en annexe VII au présent arrêté.

Article 9 - Le jury valide les résultats obtenus aux unités de valeur après examen de l'ensemble des notes et appréciations

obtenues à chaque unité.

Le recteur délivre les attestations de réussite aux unités de valeur.

Il délivre le diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation" aux candidats ayant obtenu l'ensemble des unités de valeur constitutives du diplôme.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la rentrée scolaire 1998-1999.

Article 11 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent ar-

rêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes IV et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles à l'École supérieure d'arts d'appliqués et textiles de Roubaix.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe IV

GRILLE HORAIRE (VOIE SCOLAIRE)

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART - CINÉMA D'ANIMATION		
DISCIPLINES	DMA 1	DMA 2
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES		
Enseignements généraux		
- Français	2 h	2 h
- Langue vivante étrangère (anglais)	3 h	2 h
- Sciences physiques	2 h (a)	-
- Économie gestion	1 h (a)*	2 h (a)
1er sous-total	8 h	6 h
Enseignements artistiques		
- Expression plastique	7 h	6 h
- Cinématographie	3 h	4 h
2ème sous-total	10 h	10 h
Enseignements professionnels		
- Studio de création	2 h (a)	2 h (a)
- Studio de fabrication/ technologie	10 h (a)	11 h (a)
- Studio infographie 2D - 3D	4 h (b)	4 h (b)
3ème sous-total	16 h	17 h
TOTAL	34 h	33 h
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS		
- Studio de montage et son	2 h	2 h
- Langue vivante étrangère 2	2 h	2 h
TOTAL	4 h	4 h

a : TD

b : TP

*Cette heure doit être organisée en module (s) préparatoire (s) au stage en entreprise.

Nota : les enseignements pourront être organisés en modules le cas échéant.

Annexe V

LISTE DES UNITÉS DE VALEUR

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART - CINÉMA D'ANIMATION			
UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			
NOMENCLATURE DES UNITES	MATIÈRES	MODE D'ÉVALUATION (voie scolaire)	DURÉE
UV. 1	Langues vivantes : . Partiel 1 Français . Partiel 2 Anglais	Évaluation en cours de formation Évaluation en cours de formation	
UV. 2	Sciences physiques	Évaluation en cours de formation	
UV. 3	Expression plastique	Évaluation en cours de formation	
UV. 4	Cinématographie	Évaluation en cours de formation	
UV. 5	Technologie/infographie	Ponctuel : oral :	0h 30
UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			
NOMENCLATURE DES UNITES	MATIÈRES	MODE D'ÉVALUATION (voie scolaire)	DURÉE
UV. 6	Économie-et gestion	Évaluation en cours de formation	
UV. 7	Dossier personnel	Ponctuel : oral	0 h 30
UV. 8	Cinématographie	Ponctuel : oral	0 h 30
UV. 9	Projet professionnel	Soutenance	0 h 50

Remarques :

Une moyenne d'au moins 10 sur 20 est requise pour l'obtention de chaque UV.

Les UV 1,2,3,4 et 5 sont évaluées avant le 15 mai de la première année.

Les UV 6,7,8 et 9 sont évaluées en fin de formation.

Le calendrier des épreuves sera fixé par l'équipe pédagogique en accord avec le chef d'établissement.

Par décision du conseil de classe les UV non acquises en fin de première année peuvent être représentées dans le courant du premier trimestre de la deuxième année.

ARTS GRAPHIQUES

A. du 30-7-1998 ; JO du 10-9-1998
NOR : MENS9802112A
RLR : 549-8
MEN-DES A8

Vu L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; L. n° 92-678 du 20-7-1992 ; D. n° 87-347 du 21-5-1987 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 ; Avis de la CPC des arts appliqués du 20-3-1998 ; Avis du CNE-SER du 6-7-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - Le diplôme des métiers d'art "arts graphiques" comporte quatre options : gravure ; illustration ; reliure-doreure ; typographie.

Article 2 - L'habilitation à dispenser la formation conduisant au diplôme des métiers d'art "arts graphiques" est réputée acquise, si, au terme d'un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux établissements intéressés.

Article 3 - La préparation conduisant à la délivrance du diplôme des métiers d'art "arts graphiques" répond aux objectifs professionnels décrits en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le répertoire des capacités, savoirs et savoir-faire caractéristiques de la formation figure en annexe II au présent arrêté.

La formation sanctionnée par le diplôme des métiers d'art "arts graphiques" comporte des stages en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - En formation scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les

compétences requises du diplôme des métiers d'art "arts graphiques" sont dispensés conformément à l'horaire figurant en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - La liste des unités de valeur constitutives du diplôme et requises pour sa délivrance figure en annexe V au présent arrêté.

Article 7 - Les unités de valeur sont évaluées sous forme ponctuelle ou en contrôle continu. L'évaluation relève de la compétence du chef d'établissement et de l'équipe pédagogique assurant la formation, sous réserve des dispositions de l'article 9 b) du décret du 21 mai 1987 modifié susvisé relatives à la présentation du projet et des dispositions de l'article 10 du même décret relatif aux interventions des membres du jury autres que ceux appartenant à l'équipe pédagogique.

La définition et les modalités d'obtention des unités de valeur figurent en annexe VI au présent arrêté.

Article 8 - Au cours de la seconde année de formation dans le cadre du cycle scolaire ou au cours de la préparation dans le cadre de la formation professionnelle continue, l'étudiant doit réaliser un projet à partir d'un thème défini en concertation avec les professeurs et des

membres de la profession.

Les objectifs auxquels doit répondre le projet et le contenu du dossier présenté devant le jury sont précisés en annexe VI au présent arrêté.

Article 9 - Le jury valide les résultats obtenus aux unités de valeur après examen de l'ensemble des notes et appréciations obtenues à chaque unité.

Le recteur délivre les attestations de réussite aux unités de valeur.

Il délivre le diplôme des métiers d'art "arts graphiques" aux candidats ayant obtenu l'ensemble des unités de valeur constitutives du diplôme.

Article 10 - Les correspondances entre les unités de valeur constitutives du diplôme des métiers des arts graphiques options arts de la gravure, arts de la reliure et arts de l'illustration créé par arrêté du 17 juillet 1987 et les unités de valeur constitutives du diplôme des métiers d'art arts graphiques options gravure, illustration, reliure-dorure et typographisme créé par le présent arrêté sont précisées en annexe VII au présent arrêté.

La durée de validité des unités de valeur obtenues selon les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1987 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 11 du décret n° 87.347 du 21 mai 1987 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance des diplômes des métiers d'art.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la rentrée scolaire 1998-1999.

L'arrêté du 17 juillet 1987 portant création du diplôme des métiers des arts graphiques options arts de la gravure, arts de la reliure et arts de l'illustration est abrogé à l'issue de l'année scolaire 1998-1999.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes IV, V et VII sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles à l'École supérieure des arts et industries graphiques Estienne à Paris.

(Voir annexes pages suivantes)

HORAIRES - DIPLOME DES METIERS D'ART : ARTS GRAPHIQUES - OPTION GRAVURE, OPTION ILLUSTRATION, OPTION RELIURE-DORURE, OPTION TYPOGRAPHISME (VOIE SCOLAIRE)

MATIERES	DMA 1				DMA 2			
	GRAVURE	ILLUSTRATION	RELIURE-DORURE	TYPGRAPHISME	GRAVURE	ILLUSTRATION	RELIURE-DORURE	TYPGRAPHISME
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES								
ENSEIGNEMENTS GENERAUX								
Français	2h	2h	2h	2h	2h	2h	2h	2h
Langue vivante étrangère	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a
Economie-gestion ¹	0+(1)a	0+(1)a	0+(1)a	0+(1)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a
Informatique appliquée	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b
Sciences appliquées	-	-	-	-	-	-	0+(2)b-	-
1 ^{er} sous-total	7h	7h	7h	7h	8h	8h	8h	8h
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES								
Expression plastique	0+(3)b	0+(3)b	0+(3)b	0+(3)b	0+(3)b	0+(3)b	0+(3)b	0+(3)b
Arts visuels	0+(3)a	0+(3)a	0+(3)a	0+(3)a	0+(3)a	0+(3)a	0+(3)a	0+(3)a
Sémiologie	0+(1)a	0+(1)a	0+(1)a	0+(1)a	-	-	-	-
Histoire des écritures	0+(1)a	0+(1)a	0+(1)a	0+(1)a	-	-	-	-
2 ^{ème} sous-total	8h	8h	8h	8h	6h	6h	6h	6h
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS								
Atelier ²	0+(13)b	0+(13)b	0+(13)b	0+(13)b	0+(17)b	0+(18)b	0+(18)b	0+(18)b
Laboratoire d'expérimentations graphiques	0+(4)b	0+(4)b	0+(4)b	0+(4)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b	0+(2)b
Photographie	0+(1)b	0+(1)b	0+(1)b	0+(1)b	0+(1)b	-	-	-
3 ^{ème} sous-total	18h	18h	18h	18h	20h	20h	20h	20h
TOTAL	33h	33h	33h	33h	34h	34h	34h	34h
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS								
Photographie	-	-	-	-	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a
Laboratoire d'expérimentations graphiques	0+(4)a	0+(4)a	0+(4)a	0+(4)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a
Gravure/illustration/Reliure-dorure/typographie ³	-	-	-	-	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a	0+(2)a
a : travaux dirigés b : travaux pratiques								

1 En première année, l'heure d'économie-gestion peut-être organisée en module(s) préparatoire(s) au stage en entreprise
2 Sur les heures consacrées à l'atelier, 2 heures hebdomadaires sont assurées en coanimation avec le professeur d'expression plastique.
3 Spécialité complémentaire au soutien.

Annexe V

RÈGLEMENT D'EXAMEN

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART : ARTS GRAPHIQUES Option gravure, option illustration, option reliure-dorure, option typographie		
DMA 1		
UNITÉS DE VALEUR	MATIÈRES	MODALITÉS
UV 1 11 12	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX Français Langue vivante	ECF ECF
UV 2 21 22 23	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES Expression plastique Arts visuels Sémiologie / Histoire des écritures	ECF ECF ECF
UV 3 31 32 33	ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS TRANSVERSAUX Informatique appliquée LEG Photographie	ECF ECF ECF
UV 4 41 42	ENSEIGNEMENTS D'ATELIER Acquis fondamentaux Technologie	ECF ECF

DMA 2		
UNITÉS DE VALEUR	MATIÈRES	MODALITÉS
UV 5 51 52 53	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX Français Langue vivante Économie Gestion	ECF ECF ECF
UV 6 61 62	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES Expression plastique Arts visuels	ECF ECF
UV 7	FIGURES IMPOSÉES	ECF
UV 8	PROJET PROFESSIONNEL	soutenance (0h30)

Annexe VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES UNITÉS DE VALEURS

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART " ARTS GRAPHIQUES" OPTION ARTS DE LA GRAVURE, OPTION ARTS DE LA RELIURE ET OPTION ARTS DE L' ILLUSTRATION défini par l'arrêté du 17 juillet 1987		DIPLOME DES MÉTIERS D'ART " ARTS GRAPHIQUES" OPTION GRAVURE, OPTION ILLUSTRATION, OPTION RELIURE-DORURE, OPTION TYPOGRAPHISME défini par le présent arrêté	
Domaine	UV	Domaine	UV
Français	UV.1.1	Français	UV.1.1
Langue vivante	UV.1.2	Langue vivante	UV.1.2
L'entreprise et son environnement	UV.2.1		
Gestion de l'entreprise	UV.2.2	Économie gestion	UV.5.3
Expression plastique	UV.3.1	Expression plastique	UV.2.1
Arts, techniques et civilisations	UV.3.2	Arts visuels	UV.2.2
Français	UV.5.1	Français	UV.5.1
Langue vivante	UV.5.2	Langue vivante	UV.5.2
Sciences économiques	UV.6	Économie gestion	UV.5.3
Expression plastique	UV.7.1	Expression plastique	UV.6.1
Arts, techniques et civilisations	UV.7.2	Arts visuels	UV.6.2
PROJET	UV.8	PROJET	UV.8

L'UV53 du DMA défini par le présent arrêté est réputée acquise si le candidat a obtenu les UV 21, 22 et 6 du DMA défini par l'arrêté du 17 juillet 1987.

AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL

A. du 29-7-1998 ; JO du 10-9-1998
NOR : MENS9802110A
RLR : 544-4b
MEN-DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "bois et dérivés" du 22-10-1996 ; Avis du CNESE du 8-6-1998 ; Avis du CSE du 1-6-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de

formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 5 avril 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural et

les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 avril 1989 portant création et définition du brevet de technicien supérieur

agencement de l'environnement architectural et de l'arrêté du 5 avril 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agencement de l'environnement architectural aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 5 avril 1989 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

A **Annexe III**

HORAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL								
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	1 ^{ère} année				2 ^{ème} année			
	HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION			HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION		
		A	B	C		A	B	C
- Français	2	2	0	0	2	2	0	0
- Langue vivante étrangère I	2	2	0	0	2	2	0	0
- Mathématiques	2	1	1	0	2	1	1	0
- Physique - chimie	2	2	0	0	2	2	0	0
- Économie - gestion - législation	1	1	0	0	1	1	0	0
- Arts, civilisation et techniques de l'habitat de l'agencement	2	2	0	0	2	2	0	0
- Arts appliqués : architecture intérieure et expression plastique	2	0	2	0	2	0	2	0
- Mécanique industrielle (RDM)	2	2	0	0	2	2	0	0
- Bureau d'études - Méthode et fabrication Informatique appliquée	16	0	4	12	16	0	4	12
- Technologie de spécialité	2	2	0	0	2	2	0	0
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS								
- Langue vivante étrangère II	(2)	(2)	0	0	(2)	(2)	0	0
- Architecture	(2)	(2)	0	0	(2)	(2)	0	0
TOTAUX								
Heures d'enseignement obligatoire	33	14	7	12	33	14	7	12
Heures d'enseignement facultatif	(4)	(4)			(4)	(4)		

A : Division entière

B : Travaux dirigés

C : Groupes de travaux pratiques

NB : en première année, pour assurer des relations efficaces entre création, bureau d'études, méthode et fabrication, les professeurs de ces disciplines assureront avec un même groupe d'élèves 3 heures hebdomadaires de coordination qui portera sur l'étude d'un projet (analyse du cahier des charges, méthodes de recherche et de création, mise en application des résultats, liaisons clients, fournisseurs, fabricants...). Ces trois heures seront réparties de la manière suivante :

- 1 heure de collaboration au bureau d'étude du professeur d'architecture intérieure ;

- 1 heure pendant laquelle le professeur de bureau d'étude interviendra avec le professeur de fabrication et méthode ;

- 1 heure pendant laquelle le professeur de fabrication et méthode interviendra soit avec le professeur d'architecture intérieure, soit avec le professeur du bureau d'étude, soit avec les deux.

Pendant les deux années, le professeur d'économie et gestion intervient au bureau d'étude, selon l'avancement du programme, à raison d'une demi-heure année.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
ÉPREUVES OBLIGATOIRES					
E.1 - Français	U1	2	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 - Langue vivante étrangère 1	U2	1 1	écrite orale	2 h 0 h 20*	4 situations d'évaluation
E.3 - Mathématiques - Sciences Physiques		4			
Sous-épreuve : mathématiques	U3.1	2	écrite	2 h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : sc. physiques	U3.2	2	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E.4 - Économie et gestion d'entreprise	U4	2	écrite	2 h	1 situation d'évaluation
E.5 - Arts, civilisation et techniques de l'habitat et de l'agencement	U5	4	écrite	3 h	1 situation d'évaluation
E.6 - Épreuve professionnelle de synthèse		8			
Sous-épreuve : élaboration d'un dossier d'exécution	U6.1	7	orale	1 h 10	Ponctuel (oral)
Sous-épreuve : compte-rendu d'activités	U6.2	1	orale	0 h 20	Ponctuel (oral)

*Épreuve précédée de 20 minutes de préparation

La description des différentes situations d'évaluation du contrôle en cours de formation figure dans l'annexe V.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL (examen défini par l'arrêté du 5 avril 1989)	BTS AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL (défini par le présent arrêté)	
1 - Expression française	E1 - Français	U1
2 - Langue vivante	E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
3 - Mathématiques et sciences physiques	E3 - Mathématiques - sciences physiques Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U3.1 U3.2
4 - Économie et gestion de l'entreprise	E4 - Économie et gestion d'entreprise	U4
5 - Épreuve professionnelle de synthèse Étude d'un agencement	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Élaboration d'un dossier Sous-épreuve : Compte rendu d'activités	U6.1 U6.2
6 - Arts, civilisation et techniques de l'habitat et de l'agencement	E5 - Arts, Civilisation et techniques de l'habitat et de l'agencement	U5

ASSISTANT TECHNIQUE D'INGÉNIEUR

A. du 30-7-1998 ; JO du 10-9-1998

NOR : MENS9802115A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "Métallurgie" du 26-3-1997 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESEER du 6-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 25 mars 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe

VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993 portant définition du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du

25 mars 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur assistance technique d'ingénieur aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 25 mars 1993 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 30 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGÉNIEUR		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année Total (cours + TD + TP)	2 ^{ème} année Total (cours + TD + TP)
Enseignements généraux		
Français	3 (1 + 2 + 0)	3 (1 + 2 + 0)
Langue vivante étrangère 1	2 (0 + 2 + 0)	3 (1 + 2 + 0)
Mathématiques	4 (2 + 2 + 0)	3 (2 + 1 + 0)
Physique et physique appliquée	4 (2 + 0 + 2)	4 (2 + 0 + 2)
Bureautique et outils de communication	2 (0 + 2 + 0)	2 (0 + 2 + 0)
Économie et gestion de l'entreprise	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
Enseignements industriels		
Construction mécanique (1)	5 (2 + 0 + 3)	4 (2 + 0 + 2)
Construction électrique (électronique, électrotechnique) (2)	4 (1 + 0 + 3)	3 (1 + 0 + 2)
Automatismes, informatique industrielle (3)	3 (1 + 0 + 2)	3 (1 + 0 + 2)
Étude des systèmes techniques (4)	2 (0 + 0 + 2)	4 (0 + 0 + 4)
Organisation industrielle (5)	3 (1 + 0 + 2)	3 (1 + 0 + 2)
TOTAL	34 (11 + 9 + 14)	34 (12 + 8 + 14)
Enseignement facultatif :		
Langue vivante étrangère 2	2 (0 + 2 + 0)	2 (0 + 2 + 0)

Enseignements dispensés par un professeur de :

(1) Mécanique ou Génie mécanique

(2) Génie électrique

(3) Génie mécanique OU Génie électrique

(4) Mécanique OU Génie mécanique, ET Génie électrique

(5) Mécanique ou Génie mécanique

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGÉNIEUR			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français Coef. 2	U.1	2	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère 1* Coef : 2	U.2	2	orale	0h20 (a)	2 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques et sciences physiques Coef. : 4					
Sous-épreuve : Mathématiques	U.31	2	écrite	2 h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.32	2	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E.4 Étude d'un système pluritechnologique Coef. : 6					
Sous-épreuve : Étude des spécifications générales d'un système pluritechnologique	U.41	3	écrite	3 h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve : Vérifications des performances mécaniques et électriques d'un système pluritechnologique	U.42	3	écrite	3 h	ponctuelle écrite
E.5 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 10					
Sous-épreuve : Réalisation d'une activité professionnelle en relation avec une entreprise	U.51	5	orale	1 h (b)	2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Présentation du rapport de stage (ou d'activités professionnelles)	U.52	3	orale	0h50 (b)	2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Mesure et/ou contrôle à caractère industriel	U.53	2	pratique	1h50	2 situations d'évaluation
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2*	UF1	1	orale	0h20 (a)	ponctuelle orale

* La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(a) précédée d'un temps égal de préparation.

(b) précédée d'une préparation matérielle en salle de 15 minutes.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGÉNIEUR (arrêté du 25 Mars 1993)	BTS AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT défini par le présent arrêté	
Épreuves	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Expression française	Français	U 1
Langue vivante 1	Langue vivante étrangère 1	U 2
Mathématiques, physique et physique appliquée	Sous-épreuve mathématiques	U 31
	Sous-épreuve sciences physiques	U 32
Étude d'un système technique	Sous-épreuve étude des spécifications générales d'un système pluritechnologique	U 41
	Sous-épreuve vérifications des performances mécaniques et électriques d'un système pluritechnologique	U 42
Soutenance du rapport de stage	Présentation du rapport de stage (ou d'activités professionnelles)	U 52
Épreuve professionnelle de synthèse	Sous-épreuve réalisation d'une activité professionnelle en entreprise	U 51
	Sous-épreuve mesure et/ou contrôle à caractère industriel	U 53

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

A. du 31-7-1998 ; JO du 11-8-1998

NOR : MENS9802061A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 26-3-1997 ; Avis du CNESER du 27-4-1998 ; Avis du CSE du 7-5-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur constructions métalliques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur constructions métalliques sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur constructions métalliques comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur constructions métalliques est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur constructions métalliques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux

épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur constructions métalliques organisée conformément au présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur constructions métalliques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié portant définition du brevet de technicien supérieur constructions métalliques et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié portant modifi-

cation des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur constructions métalliques aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 31 juillet 1992 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75 006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL		
Français	3h	3h
Langue vivante étrangère	2h	2h
Mathématiques (a)	4h + (1)*	3h + (1)*
TOTAL	10h	9h
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
Mécanique (b)	2h + (2)*	2h + (2)*
Projet (b)	3h + (5)*	2h + (6)*
Dessin (b)	(4h)*	(4h)*
Productique (c)	(6h)*	(7h)*
Technologie Générale - Économie et gestion d'entreprise	2h	2h
TOTAL GÉNÉRAL	34h	34h

*(dédoublement)

(a) L'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement de travaux dirigés.

(b) L'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement de travaux pratiques.

(c) L'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement de travaux pratiques d'atelier.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1- Français	U1	3	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E2 - Langue vivante étrangère	U2	2 1	écrite orale	2h 20 min *	4 situations d'évaluation
E3 - Mathématiques et géométrie descriptive Sous-épreuve : Mathématiques	U31	4 2,5	écrite	2h30	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Géométrie descriptive	U32	1,5	écrite	1h30	1 situation d'évaluation
E4 - Analyse et calcul des structures Sous-épreuve : Mécanique	U41	6 3	écrite	4h	punctuelle écrite
Sous-épreuve : Note de calculs	U42	3	écrite	4h	punctuelle écrite
E5 - Dessin de conception Sous-épreuve : Conception	U51	6 3	écrite	4h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Expression graphique (Traduction graphique d'une conception)	U52	3	écrite	4h	1 situation d'évaluation
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Rapport de stage en entreprise (soutenance)	U61	6 1	orale	20 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Dossier bureau d'études	U62	2	orale	30 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Dossier étude de fabrication et réalisation	U63	2	orale	30 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Exposé sur un point du domaine professionnel	U64	1	orale	20 min *	1 situation d'évaluation

NB - La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves

* précédée d'un temps de préparation de 20 minutes.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES (arrêté du 31 juillet 1992)	BTS CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES défini par le présent arrêté	
Épreuves	Épreuves	Unités
Français, techniques de communication	E1 : Français	U1
Langues vivantes	E2 : Langue vivante étrangère	U2
Mathématiques et géométrie descriptive	E3 : Mathématiques et géométrie descriptive Mathématiques Géométrie descriptive	U31 U32
Analyse et calcul des structures	E4 : Analyse et calcul des structures Mécanique Note de calculs	U41 U42
Dessin de conception	E5 : Dessin de conception Conception Expression graphique	U51 U52
Épreuve professionnelle de synthèse.	E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Rapport de stage en entreprise Dossier bureau d'études Dossier étude de fabrication et réalisation Exposé sur un point du domaine professionnel	U61 U62 U63 U64

CONSTRUCTION NAVALE

A. du 28-8-1997 ; JO du 5-9-1998

NOR : MEN S9802144A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 26-3-1997 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESE du 6-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur construction navale sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur construction navale sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur construction navale comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres

d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur construction navale est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur construction navale et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux

épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur construction navale organisée conformément au présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur construction navale organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 portant définition du brevet de technicien supérieur construction navale et modifiant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié portant modification des conditions de

délivrance du brevet de technicien supérieur construction navale aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 31 juillet 1992 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieure
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75 006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS CONSTRUCTION NAVALE		
DISCIPLINES	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
1 - Français	3 h	3 h
2 - Langue vivante étrangère	1 h+(1) (a)	0 +(2)(a)
3 - Mathématiques	2 h+(1) (a)	1 h+(1) (a)
4 - Physique	1 h+(1) (b)	1 h+(1) (b)
TOTAL	10h	9 h
5 - Théorie du navire Étude et conception (Connaissance du navire) (Mécanique, Automatismes)	4 h+(7) (b)	3 h+(8) (b)
6 - Étude des processus et procédés (Préparation Qualité, Technologie, Gestion de Production, Matériaux)	2 h+(6) (b)	2 h+(7) (b)
7 - Réalisation et validation (TP appliqués métalliques, non métalliques)	0 +(3)(c)	0 +(5)(c)
8 - Économie et gestion	2 h	
TOTAL	24 h	25 h
TOTAL	34 h	34 h

(a) L'horaire entre parenthèse correspond à un enseignement en travaux dirigés.

(b) L'horaire entre parenthèse correspond à un enseignement en travaux pratiques.

(c) L'horaire entre parenthèse correspond à un enseignement en travaux d'atelier (dédoublément si n>15).

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS CONSTRUCTION NAVALE			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère	U2	3	2 écrite 1 orale	2 h 20 min (a)	4 situations d'évaluation
E3 Mathématiques - sciences physiques					
Sous-épreuve : mathématiques	U31	2	écrite	2 h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : sciences physiques	U32	2	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E4 Étude et conception					
Sous-épreuve : Étude du navire	U41	2,5	écrite	4 h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Conception d'un élément	U42	2,5	écrite	4 h	1 situation d'évaluation
E5 Définition des processus					
Sous-épreuve : Préparation	U51	2,5	écrite	4 h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Organisation	U52	2,5	écrite	4 h	1 situation d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse					
Sous-épreuve : Dossier et réalisation d'un projet	U61	5	orale	1 h	forme
Sous-épreuve : Qualification d'un procédé ou d'un moyen	U62	2	pratique	40 min	ponctuelle
Sous-épreuve : Activités en entreprise	U63	1	orale	20 min	
Épreuve facultative Économie - gestion	UF1	1	orale	20 min (b)	

(a) précédée d'un temps de préparation de 20 min

(b) précédée d'un temps de préparation de 30 min

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS CONSTRUCTION NAVALE (arrêté du 31 juillet 1992)	BTS CONSTRUCTION NAVALE défini par le présent arrêté	
Épreuves	Épreuves	Unités
Français, techniques de communication	E1 : Français	U1
Langues vivantes	E2 : Langue vivante étrangère	U2
Mathématiques et physique appliquée	E3 : Mathématiques - sciences physiques Mathématiques Sciences physiques	U31 U32
Études et conception	E4 : Étude et conception Étude du navire Conception d'un élément	U41 U42
Définition des processus	E5 : Définition des processus Préparation Organisation	U51 U52
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Dossier et réalisation d'un projet Qualification d'un procédé ou d'un moyen Activités en entreprise	U61 U62 U63

ÉQUIPEMENT TECHNIQUE - ÉNERGIE

A. du 31-7-1998 ; JO du 11-8-1998
NOR : MENS9802126A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 18-3-1997 ; Avis du CNESE du 27-4-1998 ; Avis du CSE du 7-5-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie comporte quatre options :

option A technique du toit-plomberie-chauffage ; option B installations thermiques-climatisation ; option C installations frigorifiques-climatisation ; option D transport-distribution-utilisation des gaz.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur équi-

pement technique - énergie est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques selon l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de ce brevet de technicien supérieur. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 17 juillet 1986 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1986 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du

présent arrêté, conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1986 portant création et définition du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie, options techniques du toit-plomberie- chauffage, installations thermiques-climatisation, installations frigorifiques-climatisation, transport- distribution-utilisation des gaz et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme, et de l'arrêté du 17 juillet 1986 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 17 et 30 juillet 1986 précités sont abrogés.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS ÉQUIPEMENT TECHNIQUE-ÉNERGIE option a : technique du toit-plomberie-chauffage option b : installations thermiques-climatisation option c : installations frigorifiques-climatisation option d : transport-distribution-utilisation des gaz		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Communs aux options A, B, C et D		
Français	1 h+ (1h)	1 h+ (1h)
Langue vivante étrangère I	1 h+ (1h)	1 h+ (1h)
Mathématiques (a)	3 h+(1h)	3 h+(1h)
Sciences physiques (a)	2h +(2h)	2h +(2h)
Économie et gestion d'entreprise	2h	2h
Spécifique aux options A et D, commun aux options B et C		
Étude des systèmes	6h	6h
Spécifiques aux options A, B, C et D		
Étude des installations (b)	4h +(4h)	4h +(4h)
Réalisations et contrôle des installations (b)	2h +(4h)	2h +(4h)
TOTAL	34h	34h
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère II	1h	1h

(a) : L'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux dirigés ou de travaux pratiques de laboratoire.

(b) : L'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement de travaux pratiques en groupe d'atelier.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS ÉQUIPEMENT TECHNIQUE-ÉNERGIE a : techniques du toit-plomberie-chauffage B : installations thermiques climatisation C : Installations frigorifiques climatisation D : Transport-distribution-utilisation des gaz			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
Épreuves obligatoires E.1 Français	U.1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère I (*)	U.2	2 1	écrite orale	2h 20 min (**)	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques-sciences physiques					
Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	2	écrite	2 h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Sciences-physique	U.3.2	2	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E.4 Étude des systèmes	U.4	5	écrite	8h	Ponctuelle écrite
E.5 Étude des installations	U.5	5	écrite	8h	2 situations d'évaluation
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse	U.6	8	orale	1h 20	2 situations d'évaluation
Épreuve facultative EF.1 Langue vivante étrangère II (*)	U.F.1	1	orale	0h 20 (**)	orale

(*) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(**) Précédée de 20 minutes de préparation (*) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(**) Précédée de 20 minutes de préparation

Notes :

Les unités U.1, U.2, U.3.1, U.3.2 sont communes aux quatre options du BTS équipement technique-énergie ;

L'unité U.4 est commune aux options B et C ; elle est spécifique à l'option A ; elle est spécifique à l'option D ;

L'unité U.5 est spécifique à chaque option ;

L'unité U.6 est spécifique à chaque option ;

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS ÉQUIPEMENT TECHNIQUE-ÉNERGIE (arrêté du 30 juillet 1986)		BTS ÉQUIPEMENT TECHNIQUE-ÉNERGIE (défini par le présent arrêté)	
Épreuves		Épreuves	Unités
Français		E.1 Français	U.1
Langue vivante I		E.2 Langue vivante étrangère I	U.2
Mathématiques Sciences physiques		E.3 Mathématiques - sciences physiques . Sous-épreuve : Mathématiques . Sous-épreuve : Sciences physiques	U.31 U.32
Étude des systèmes		E.4 Étude des systèmes	U.4
Étude des installations		E.5 Étude des installations	U.5
Dossier technique Étude et réalisation d'un équipement et rapport de stage		E.6 Épreuve professionnelle de synthèse	U.6

GÉNIE OPTIQUE , OPTION PHOTONIQUE ET OPTION OPTIQUE INSTRUMENTALE

A. du 28-7-1998 ; JO du 5-8-1998

NOR : MENS9802068A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 26-3-1997 ; Avis du CNESEER du 8-6-1998 ; Avis du CSE du 11-6-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur génie optique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le brevet de technicien supérieur génie optique comporte deux options : option A photonique et option B optique instrumentale.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur génie optique sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur génie optique comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire

figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également les épreuves facultatives, dans la limite de deux, qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur génie optique est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur génie optique peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur génie optique peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de cette option. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 6 août 1991 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur génie optique, option photonique et option optique instrumentale et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre

de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur génie optique, option photonique et option optique instrumentale organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur génie optique, option photonique et option optique instrumentale organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 portant création et définition du brevet de technicien supérieur génie optique, option photonique et option optique instrumentale et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 6 août 1991 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur génie optique, option photonique et option optique instrumentale aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 6 août 1991 précités sont abrogés.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS GÉNIE OPTIQUE OPTION PHOTONIQUE ET OPTIQUE INSTRUMENTALE						
DISCIPLINES	OPTION PHOTONIQUE			OPTION OPTIQUE INSTRUMENTALE		
	HORAIRE Total minimal calculé sur la base de 64 semaines sur 2 ans	HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF PAR DISCIPLINE		HORAIRE Total minimal calculé sur la base de 64 semaines sur 2 ans	HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF PAR DISCIPLINE	
		1 ^{ERE} ANNÉE	2 ^{EME} ANNÉE		1 ^{ERE} ANNÉE	2 ^{EME} ANNÉE
Français	0+128+0	0+2+0	0+2+0	0+128+0	0+2+0	0+2+0
Anglais	0+128+0	0+0+2*	0+2+0	0+128+0	0+0+2*	0+2+0
Gestion	64+0+0	1+0+0	1+0+0	64+0+0	1+0+0	1+0+0
Mathématiques	96+128+0	2+2+0	1+2+0	96+128+0	2+2+0	1+2+0
Sciences physiques	320+0+192	5+0+3	5+0+3	288+0+160	4+0+3	5+0+2
Électronique, Info. Indus.	160+0+192	3+0+3	2+0+3	128+0+128	2+0+2	2+0+2
Étude des Constructions**	64+0+128	1+0+2	1+0+2	192+0+224	3+0+3	3+0+4
Analyse et mise en œuvre des systèmes***	0+0+448	0+0+6	0+0+8	0+0+512	0+0+8	0+0+8
Langue vivante étrangère facultative (anglais compris)		0+1+0	0+1+0		0+1+0	0+1+0
Horaire total maximal hebdomadaire indicatif		32 h + 1 h fac.	32 h + 1 h fac.		34 h + 1 h fac.	34 h + 1 h fac.
STAGE EN ENTREPRISE D'UNE DURÉE COMPRISE ENTRE SIX ET DIX SEMAINES						

* Travail en effectif inférieur à 15 pour les étudiants possédant des prérequis de l'anglais 2ème langue.

** Horaire majoré de 64 heures en 1ère année pour les étudiants ne possédant pas les prérequis en étude des constructions

*** L'activité pluridisciplinaire d'analyse et mise en œuvre des systèmes nécessite la présence simultanée de plusieurs enseignants.

Remarque: l'horaire hebdomadaire est donné sous la forme A + B + C avec

A = division entière

B = travaux dirigés

C = travaux pratiques

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS GÉNIE OPTIQUE			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établis- sements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1 **	2	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère I (anglais obligatoire)	U2 **	2	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E3 Mathématiques	U3 **	3	écrite	3h	3 situations d'évaluation
E4 Physique appliquée Sous-épreuve : Électronique - informatique industrielle Sous-épreuve : Physique	U41 ** U42	1,5 2,5	écrite écrite	1h30 2h30	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation
E5 Mise en œuvre d'un système Sous-épreuve : Analyse fonctionnelle d'un système Sous-épreuve : Mise en œuvre d'un système Sous-épreuve : Analyse des performances d'un système	U51 U52 U53	1 2 1	TP et écrite TP et écrite TP et écrite	1h 2h 1h	TP et écrite TP et écrite TP et écrite
E6 épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Définition, conception et réalisation d'un projet Sous-épreuve : Activité en milieu professionnel	U61 U62	3,5 1,5	orale orale	50min 30min	3 situations d'évaluation 1 situation d'évaluation
Épreuves facultatives Économie et gestion de l'entreprise Langue vivante étrangère II (a)	UF1 ** UF2 **	1 1	orale orale	20min* 20min*	orale orale

(a) L'anglais peut être choisi au titre de l'épreuve facultative

* Non compris le temps de préparation de 20 minutes

** Ces unités sont communes aux deux options du BTS génie optique

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS GÉNIE OPTIQUE (arrêté du 6 août 1991)	BTS GÉNIE OPTIQUE (défini par le présent arrêté)	
Français	E1 : Français	U1
Anglais	E2 : Langue vivante étrangère I (anglais obligatoire)	U2
Mathématiques	E3 : Mathématiques	U3
Physique appliquée	E4 : Physique appliquée Électronique - informatique industrielle Physique	U41 U42
Mise en œuvre d'un système	E5 : Mise en œuvre d'un système Analyse fonctionnelle d'un système Mise en œuvre d'un système Analyse des performances d'un système	U51 U52 U53
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Définition, conception et réalisation d'un projet Activité en milieu professionnel	U61 U62

INDUSTRIES CÉRÉALIÈRES

A. du 2-4-1998 ; JO du 10-4-1998

NOR : MENE9800898A

RLR : 544-4b

MEN-DESCO A6

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC de l'alimentation du 24-3-1997 ; Avis du CNESER du 16-3-1998 ; Avis du CSE du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Industries céréalières sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur Industries céréalières sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Industries céréalières comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'exa-

men, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur Industries céréalières est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 19 mai 1989 modifiant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Industries céréalières et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur Industries céréalières organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur Industries céréalières organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 1989 portant définition du brevet de technicien supérieur Industries céréalières et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 19 mai 1989 modifiant

les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Industries céréalières aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 19 mai 1989 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur adjoint de cabinet
Jean-Richard CYTERMANN

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS INDUSTRIES CÉRÉALIÈRES		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année Total (cours + TD + TP)	2 ^{ème} année Total (cours + TD + TP)
Enseignements généraux		
Français	2 (1 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)
Langue vivante étrangère 1	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
Mathématiques	2 (2 + (a) + 0)	2 (2 (b) + 0 + 0)
Sciences physiques	3 (1,5 + 0 + 1,5)	1 (0 + 0 + 1)
Économie et gestion	3 (3 + 0 + 0)	3 (3 + 0 + 0)
Informatique	1 (0 + 0 + 1)	1 (0 + 0 + 1)
Enseignements professionnels		
SCIENTES BIOLOGIQUES ET BIOTECHNOLOGIE		
A - Biochimie et biologie cellulaire et moléculaire	6 (3 + 0 + 3 (c))	6 (2,5 + 0 + 3,5 (c))
B - Biologie animale et végétale :		
1° animale	2 (1 + 0 + 1 (c))	0,5 (0,5 + 0 + 0)
2° végétale		2 (2 + 0 + 0)
C - Microbiologie		1,5 (1 + 0 + 0,5 (c))
GÉNIE INDUSTRIEL CÉRÉALIER		
A - Étude des systèmes de production :		
1° automatique et informatique industrielle	2 (1 + 0 + 1 (c))	2 (1 + 0 + 1 (c))
2° mécanique	3 (2 + 0 + 1 (c))	2 (2 + 0 + 0)
3° équipements et installation d'usines		2 (1,5 + 0 + 0,5 (c))
B - Productique :		
1° meuneries et industries de première transformation	4 (2 + 0 + 2 (c))	4 (1 + 0 + 3 (c))
2° alimentation humaine	2 (0,5 + 0,5 + 1 (c))	2 (0,5 + 0,5 + 1 (c))
3° alimentation animale	2 (0,5 + 0,5 + 1 (c))	2 (0,5 + 0,5 + 1 (c))
TOTAL	34 (18,5 + 3 + 12,5)	34 (18,5 + 3 + 12,5)
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère 2	1 (0 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)

- (a) En plus de l'horaire indiqué, une heure hebdomadaire complémentaire sera consacrée au soutien des élèves issus des sections de baccalauréat sciences et technologies industrielles et des brevets de technicien.
- (b) En plus de l'horaire indiqué, une heure hebdomadaire complémentaire sera consacrée à un complément de formation pour les élèves souhaitant poursuivre un cycle de préparation au diplôme d'ingénieur céréalier.
- (c) Cette formation sera dispensée à des groupes d'atelier.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS INDUSTRIES CÉRÉALIÈRES			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Économie et gestion Coef : 4	U 1	4	écrite	4 h	2 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère 1* Coef : 3	U 2	2 1	écrit oral	2 h 0h20 **	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques et Physique- chimie Coef : 4 Sous-épreuve Mathématiques Sous-épreuve Sciences physiques	U 31 U 32	2 2	écrite écrite	2 h 2 h	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.4 Sciences biologiques, biotechnologie et réalisation d'opérations techniques Coef : 6 Sous-épreuve : Sciences biologiques, biotechnologie Sous-épreuve : Réalisation pratique d'opérations techniques	U 41 U 42	4 2	écrite pratique	4 h 4 h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.5 Génie industriel céréalier Coef : 8	U 5	8	écrite	6 h	ponctuelle écrite
E.6 Soutenance de projet et de rapport de stage ou d'activité professionnelle Coef : 5 Sous-épreuve : Soutenance de projet Sous-épreuve : Soutenance de rapport de stage ou d'activité professionnelle	U 61 U 62	2,5 2,5	orale orale	0h30 0h30	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation
Épreuve facultative					
Langue vivante étrangère 2 *	UF1	1	orale	0h20 **	ponctuelle orale

*La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

**précédée d'un temps égal de préparation.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS INDUSTRIES CÉRÉALIÈRES (arrêté du 19 mai 1989)	BTS INDUSTRIES CÉRÉALIÈRES (défini par le présent arrêté)	
Économie et gestion	Économie et gestion	U 1
Langue vivante 1	Langue vivante étrangère 1	U 2
Mathématiques et Physique-chimie	Mathématiques et Physique-chimie - mathématiques - sciences physiques	U 31 U 32
Sciences biologiques, biotechnologie et réalisation d'opérations techniques	Sciences biologiques, biotechnologie et réalisation d'opérations techniques - sciences biologiques, biotechnologie - réalisation pratique d'opérations techniques	U 41 U 42
Génie industriel céréalier (Épreuve professionnelle de synthèse)	Génie industriel céréalier	U 5
Soutenance de projet et de rapport de stage ou d'activité professionnelle	Soutenance de projet et de rapport de stage ou d'activité professionnelle - soutenance de projet - soutenance de rapport de stage ou d'activité professionnelle	U 61 U 62

INDUSTRIES DES MATÉRIAUX SOUPLES

A. du 2-9-1998 ; JO du 10-9-1998
NOR : MENS9802143A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la commission professionnelle consultative habillement du 17-12-1996 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESER du 6-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples comporte deux options : option modélisme industriel et option productique.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire

figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de

l'une des options du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de cette option. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 26 août 1992 portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur industries des matériaux

souples organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1989 portant suppression du brevet de technicien supérieur industries de l'habillement, création et définition du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples, options productive habillement, modélisme industriel et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme, de l'arrêté du 26 août 1992 portant suppression de l'option industries de la chaussure du brevet de technicien supérieur des industries du cuir et modification de la définition du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples et des modalités de formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 26 août 1992 portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries des matériaux souples aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 26 août 1992 précités sont abrogés.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE D'ENSEIGNEMENT (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS INDUSTRIES DES MATÉRIEAUX SOUPLES			
DISCIPLINES	BTS 1 TRONC COMMUN	BTS 2 OPTION PRODUCTIQUE	BTS 2 OPTION MODÉLISME
1. Français	2	2	2
2. Relations Humaines (b)		0+ (1) (d)	0+ (1) (d)
3. Langue Vivante	2	2	2
4. Mathématiques (a)	2+ (1)	1+ (1)	1+ (1)
5. Sciences physiques et sciences appliquées (b)	1+ (2)	1+ (2)	1+ (2)
6. Economie et gestion des entreprises. Législation du travail	3	3	2
7. Mercatique			1 (d)
8. Esthétique appliquée à la profession (b)	0+ (2)	0+ (2)	1(e)+(3)
9. Étude des mécanismes et automatismes industriels (c)	1+ (1)	0+ (2)	
10. Étude des matériaux et laboratoire (c)	0+ (1)	0+ (1)	0+ (1)
11. Études et réalisation industriel de produit (c)	0+ (7)	0+ (8)	0+ (8)
12. Organisation des fabrications (c)	0+ (7)	0+ (8)	
13. Études de conception et construction de produit (c)			0+ (6)
Total hebdomadaire	32h	32h	32h
Option 2 ^{ème} langue	2h	2h	2h

(a) l'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux dirigés.

(b) l'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux pratiques.

(c) l'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux pratiques d'atelier.

(d) enseigné par le professeur STE, et par un intervenant extérieur.

(e) en présence du professeur d'esthétique et du professeur STI.

BESOINS EXTÉRIEURS (répartis sur l'ensemble de la formation)	
DOMAINES	NOMBRE D' HEURES
- Techniques d'animation et de communication	36 heures
- Mercatique	36 heures
- Relations avec la profession et les centres techniques	36 heures
- Visites de salons	36 heures
. Mode	
. Matériels	
. Matériaux	

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS INDUSTRIES DES MATÉRIAUX SOUPLES OPTION : MODÉLISME INDUSTRIEL			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établis- sements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français * Coef: 2	U.1	2	écrite	4H	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère * Coef:2	U.2	1 1	écrite orale	2h00 20min (1)	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques et sciences physiques appliquées Coef:2					
Mathématiques *	U.31	1	écrite	2h00	3 situations d'évaluation
Sciences physiques appliquées *	U.32	1	écrite	2h00	2 situations d'évaluation
E.4 Définition de Produit Coef: 4					
Esthétique industrielle *	U.41	1	écrite	1h30	2 situations d'évaluation
Industrialisation du produit *	U.42	3	écrite - pratique	4h30	2 situations d'évaluation
E.5 Conception - Construction de produit Coef: 4					
Traduction des spécifications esthétiques	U.51	1	écrite	1h30	ponctuelle
Étude de développement de produit	U.52	3	écrite - pratique	4h30	ponctuelle
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef:4					
Projet industriel	U.61	3	orale	40 min	2 situations d'évaluation
Compte-rendu d'activité	U.62	1	orale	20 min	1 situation d'évaluation

(1) L'oral est précédé d'un temps égal de préparation

Les unités U.1 ; U.2 ; U.31 ; U.32 ; U.41 ; U.42 sont communes aux deux options

Annexe IV (suite)

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS INDUSTRIES DES MATÉRIAUX SOUPLES OPTION : PRODUCTIQUE			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établis- sements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français* Coef : 2	U.1	2	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère * Coef:2	U.2	1 1	écrite orale	2h00 20min (1)	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques et sciences physiques appliquées Coef:2					
Mathématiques *	U.31	1	écrite	2h00	3 situations d'évaluation
Sciences physiques appliquées *	U.32	1	écrite	2h00	2 situations d'évaluation
E.4 Définition de Produit Coef : 4					
Esthétique industrielle *	U.41	1	écrite	1h30	2 situations d'évaluation
Industrialisation du produit *	U.42	3	écrite - pratique	4h30	2 situations d'évaluation
E.5 Étude de Processus Coef : 4					
Organisation des productions	U.51	2,5	écrite	3h30	ponctuelle
Étude des systèmes automatisés	U.52	1,5	écrite	2h30	ponctuelle
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 4					
Projet industriel	U.61	3	orale	40 min	2 situations d'évaluation
Compte-rendu d'activité	U.62	1	orale	20 min	1 situation d'évaluation

(1) L'oral est précédé d'un temps égal de préparation

Les unités U.1 ; U.2 ; U.31 ; U.32 ; U.41 ; U.42 sont communes aux deux options

INDUSTRIES DU CUIR-TANNERIE, MÉGISSERIE

A. du 31-7-1998 ; JO du 11-8-1998
NOR : MENS9802111A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC habilitation du 3-4-1997 ; Avis du CNESER du 27-4-1998 ; Avis du CSE du 7-5-1998.

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le règlement d'examen est fixé en annexe I au présent arrêté. Les épreuves sont définies en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 4 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter aux épreuves facultatives.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Article 5 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 27 mars 1973 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du premier groupe d'épreuves au titre de la session 1997 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves à la session de 1998 conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 aux épreuves du premier groupe et en 1998 à celles du second groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats ajournés à l'issue du premier groupe d'épreuves à la session de 1998 conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1998 aux épreuves de ce groupe, dans

les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux deux groupes d'épreuves à la session de 1998 et qui ont été ajournés conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1998 aux épreuves de ces deux groupes, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Article 6 - La première session du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999. La dernière session du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1973 précité aura lieu en

1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 27 mars 1973 précité est abrogé.

Article 7 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des enseignements supérieurs
Francine DEMICHEL

Nota : le présent arrêté et ses annexes I et III sont publiés ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS INDUSTRIES DU CUIR - TANNERIE MÉGISSERIE				
INTITULÉ DES ÉPREUVES/UNITÉS	VOIE SCOLAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS FORME PONCTUELLE			
	UNITÉS	COEF.	MODE	DURÉE
ÉPREUVES OBLIGATOIRES				
E1 - Français	U 1	2	écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère	U 2	2	orale	20 min (1)
E3 - Sciences appliquées aux industries du cuir - Sous-épreuve : Sciences physiques et chimie - Sous-épreuve : Sciences naturelles - Sous-épreuve : Laboratoire de chimie	U 31 U 32 U 33	9 3 3 3	écrite orale pratique	4 h 20 min 8 h
E4 - Techniques de fabrication des cuirs	U 4	2	écrite	3h
E5 - Dessin technique et technologie de construction	U 5	2	écrite	5h
E6 - Réalisation	U 6	4	pratique et orale	8 h
ÉPREUVES FACULTATIVES				
EF - Économie et gestion	UF1	1	orale	20 min (1)
EF - Hygiène et sécurité	UF2	1	orale	20 min (1)

(1) L'oral est précédé d'un temps égal de préparation

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS INDUSTRIES DU CUIR - TANNERIE, MÉGISSERIE (arrêté de 1973)	BTS INDUSTRIES DU CUIR - TANNERIE, MÉGISSERIE (défini par le présent arrêté)	
PREMIER GROUPE D'ÉPREUVES	ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS
1.A Français	E1 Français	U 1
2.A Sciences (physique et chimie)	E3 Sciences appliquées aux industries du cuir Sous-épreuve : Sciences physiques et chimie	U 31
3.A Techniques de fabrication des cuirs	E4 Techniques de fabrication des cuirs	U 4
4.A Laboratoire de chimie	E3 Sciences appliquées aux industries du cuir Sous-épreuve : Laboratoire de chimie	U 33
SECOND GROUPE D'ÉPREUVES		
1.B Dessin technique et technologie de construction	E5 Dessin technique et technologie de construction	U 5
2.B Travail d'atelier portant sur diverses opérations de fabrication de tannerie et de mégisserie	E6 Réalisation	U 6
3.B Sciences naturelles	E3 Sciences appliquées aux industries du cuir Sous-épreuve : Sciences naturelles	U 32
4.B Langue vivante	E2 Langue vivante étrangère	U 2

INDUSTRIES PAPETIÈRES OPTION PRODUCTION DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS ; ET OPTION TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS

A. du 2-9-1998 ; JO du 10-9-1998

NOR : MENS9802142A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 26-3-1997 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESER du 6-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries papetières sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur industries papetières comporte une option production des pâtes, papiers et cartons et une option transformation des papiers et cartons.

Article 2 - Les unités constitutives du différentiel de certification du brevet de

technicien supérieur industries papetières sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur industries papetières comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur industries papetières est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur industries papetières peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur industries papetières peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de cette option. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries papetières

- option production des pâtes, papiers et cartons et option transformation des papiers et cartons - et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1995 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur industries papetières - option production des pâtes, papiers et cartons et option transformation des papiers et cartons - organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur industries papetières - option production des pâtes, papiers et cartons et option transformation des papiers et cartons - et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries papetières - option production des pâtes, papiers et cartons et option transformation des papiers et cartons - aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 28 juillet 1995 précités sont abrogés.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CDDP et CRDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS INDUSTRIES PAPIETIÈRES OPTION PRODUCTION DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS (Formation initiale sous statut scolaire)								
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	1 ^{ère} année				2 ^{ème} année			
	HORAIRE	RÉPARTITION			HORAIRE	RÉPARTITION		
		A	B	C		A	B	C
Français	2	1	1		2	1	1	
Langue vivante étrangère I	2	1	1		2	1	1	
Mathématiques	3	2	1		2	1	1	
Sciences physiques physique appliquée	4	2	2		6	3	3	
Économie et gestion d'entreprise	1	1			1	1		
Étude fonctionnelle et structurelle des systèmes	6	2	4		6	2	4	
Automatismes et informatique industrielle	5	2		3	5	2		3
Génie papetier : Étude des relations produits-procédés	5	2		3	5	2		3
Étude systémique des process Conduite des process	4	4			4	1		3
Facultatif Langue vivante étrangère II	2	2			2	2		
TOTAL	32 + 2h fac.				33 + 2h fac.			

A : division entière

B : travaux dirigés ou travaux pratiques de laboratoire

C : travaux pratiques d'atelier

Annexe III (suite)

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS INDUSTRIES PAPIÈRES OPTION TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS (Formation initiale sous statut scolaire)								
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	1 ^{ère} année				2 ^{ème} année			
	HORAIRE	RÉPARTITION			HORAIRE	RÉPARTITION		
		A	B	C		A	B	C
Français	2	1	1		2	1	1	
Langue vivante étrangère I	2	1	1		2	1	1	
Mathématiques	3	2	1		2	1	1	
Sciences physiques physique appliquée	4	2	2		6	3	3	
Économie et gestion d'entreprise	1	1			1	1		
Étude fonctionnelle et structurelle des systèmes	6	2	4		6	2	4	
Automatismes et informatique industrielle	5	2		3	5	2		3
Génie papetier : Étude des relations produits-procédés	3	1		2	4	1		3
Étude des technologies des moyens de transformation	4	4						
Mise en œuvre et gestion des moyens de transformation	2			2	5	3		2
Facultatif Langue vivante étrangère II	2	2			2	2		
TOTAL	32 + 2h fac.				33 + 2h fac.			

A : division entière

B : travaux dirigés ou travaux pratiques de laboratoire

C : travaux pratiques d'atelier

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS INDUSTRIES PAPIÈRES OPTION PRODUCTION DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1*	3	écrite	écrite	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère I***	U2*	3	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E3 Mathématiques - sciences physiques Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U31* U32*	2 3	écrite écrite	2h 3h	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E4 Analyse fonctionnelle et structurelle des systèmes Sous-épreuve : Analyse du comportement d'un mécanisme Sous-épreuve : Étude de dispositions constructives	U41* U42*	2,5 3,5	écrite écrite	3h 5h	forme ponctuelle
E5 Automatismes et informatique industrielle	U5*	4	écrite	5h	1 situation d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle Sous-épreuve : Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique Sous-épreuve : Mesures de caractéristiques de pâtes et papiers Sous-épreuve : Mise au point d'éléments d'un système automatisé	U61 U62 U63 U64	2 4 1 1	orale orale orale orale	30 min 1h 15 min 15 min	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation
Épreuve facultative Langue vivante étrangère II***	UF1*	1	orale	20 min**	orale

* Ces unités sont communes aux deux options du BTS industries papetières

** Non compris le temps de préparation de 20 minutes

*** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

NB - La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans la définition des épreuves.

Annexe IV (suite)

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS INDUSTRIES PAPIÈRES OPTION TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1*	3	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère I ***	U2*	3	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E3 Mathématiques - sciences physiques	U31*	2	écrite	2h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Mathématiques	U32*	3	écrite	3h	2 situations d'évaluation
E4 Analyse fonctionnelle et structurelle des systèmes	U41*	2,5	écrite	3h	forme
Sous-épreuve : Analyse du comportement d'un mécanisme	U42*	3,5	écrite	5h	ponctuelle
E5 Automatismes et informatique industrielle	U5*	4	écrite	5h	1 situation d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse	U61	2	orale	30 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle	U62	4	orale	1h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique	U63	1	orale	15 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Tests ou essais de validation du couple "matériaux-procédé"	U64	1	orale	15 min	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Mise au point d'éléments d'un système automatisé					
Épreuve facultative Langue vivante étrangère II ***	UF1*	1	orale	20 min**	orale

* Ces unités sont communes aux deux options du BTS industries papetières

** Non compris le temps de préparation de 20 minutes

*** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

N.B. : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans la définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS INDUSTRIES PAPETIÈRES OPTION PRODUCTION DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS (arrêté du 28 juillet 1995)	BTS AGENCEMENT DE L' ENVIRONNEMENT OPTION PRODUCTION DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS (défini par le présent arrêté)	
Français	E1 : Français	U1
Mathématiques, sciences physiques, physique appliquée	E3 : Mathématiques - sciences physiques Mathématiques Sciences physiques	U31 U32
Étude fonctionnelle et structurelle des systèmes	E4 : Analyse fonctionnelle et structurelle des systèmes Analyse du comportement d'un mécanisme Étude de dispositions constructives	U41 U42
Automatismes et informatique industrielle	E5 : Automatismes et informatique industrielle	U5
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique Mesures de caractéristiques de pâtes et papiers Mise au point d'éléments d'un système automatisé	U61 U62 U63 U64

Annexe VI (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES/UNITÉS

BTS INDUSTRIES PAPIÈRES OPTION TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS (arrêté du 28 juillet 1995)	BTS AGENCEMENT DE L' ENVIRONNEMENT OPTION TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS (défini par le présent arrêté)	
Français	E1 : Français	U1
Langue vivante 1	E2 : Langue vivante étrangère I	U2
Mathématiques, sciences physiques, physique appliquée	E3 : Mathématiques - sciences physiques Mathématiques Sciences physiques	U31 U32
Étude fonctionnelle et structurelle des systèmes	E4 : Analyse fonctionnelle et structurelle des systèmes Analyse du comportement d'un mécanisme Etude de dispositions constructives	U41 U42
Automatismes et informatique industrielle	E5 : Automatismes et informatique industrielle	U5
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique Tests ou essais de validation du couple "matériaux-procédé" Mise au point d'éléments d'un système automatisé	U61 U62 U63 U64

RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS

A. du 28-8-1998 ; JO du 5-9-1998
NOR : MENS9802145A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 26-3-1997 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESER du 6-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des

situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur réalisation

d'ouvrages chaudronnés et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés organisée conformément au présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1992 portant suppression du brevet de technicien supérieur chaudronnerie - tuyauterie industrielle, création et définition du

brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés et de l'arrêté du 31 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur réalisation d'ouvrages chaudronnés aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 31 juillet 1992 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Le présent arrêté et ses annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDONNÉS		
DISCIPLINE	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Français	3h	3h
Langue vivante étrangère (a)	1h+(1h)	(2h)
Mathématiques (a)	2h+(1h)	1h+(1h)
Physique appliquée (b)	1h+(1h)	1h+(1h)
TOTAL ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL	10h	9h
Projet (Construction, mécanique) (b)	3h (3h+1h)	3h (2h+1h)
Technologie - Traçage - Tuyauterie		
Gestion de production - Devis - Qualité		
Préparation du travail - Chantier (c)		
(Préparation d'une production et du chantier) (1)	2h+(6h+1h)	3h+(7h+1h)
Technologie de laboratoire		
Matériaux composites		
(Techniques de mise en œuvre) (c)	(6h)	(3h)
Thème (Réalisation projet) (c)		(5h)
Économie et gestion	2h	
TOTAL ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE	24h	25h
TOTAL GÉNÉRAL	34h	34h

(a) l'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux dirigés

(b) l'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux pratiques

(c) l'horaire entre parenthèses correspond à un enseignement en travaux pratiques d'atelier

(1) Travail en classe entière

- en TS1

. Technologie 2h

- en TS2

. Technologie 1h

. Traçage 1h

. Gestion de production 1h

Dans le cas le plus fréquent d'un effectif compris entre 21 et 30 étudiants, entraînant 2 groupes en projet comme en organisation de production, l'heure marquée d'un astérisque sera assurée en classe entière par le binôme B1-B3

Ceci correspond du point de vue horaire professeur à un dédoublement comme prévu 3h+(4h) et 2h+(7h) en TS1, 3h + (3h) et (3h) + (8h) en TS2 et du point de vue élève à un travail de 2h semaine sous la tutelle des 2 professeurs. Dans d'autres cas, ce regroupement très souhaitable d'un point de vue pédagogique est laissé à l'initiative des établissements (HS, etc...)

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDONNÉS			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1	3	Ecrit	4h	4 situations d'évaluations
E2 Langue vivante étrangère	U2	2 1	Ecrit Oral	2h 20 min *	4 situations d'évaluation
E3 Mathématiques - sciences physiques sous-épreuve : Mathématiques sous-épreuve : Sciences physiques	U31 U32	2 2	Écrit Écrit	2h 2h	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E4 Conception des appareils sous-épreuve : Calculs/avant-projet sous-épreuve : Représentation graphique, définition, tuyauterie	U41 U42	2,5 2,5	Écrit Écrit	4h 4h	forme ponctuelle
E5 Préparation d' une production sous-épreuve : Traçage / géométrie descriptive sous-épreuve : Dossier bureau des méthodes	U.51 U.52	1,5 3,5	Écrit écrit	3h 5h	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse sous-épreuve : Soutenance du dossier et présentation de la réalisation (thème) sous-épreuve : Qualification d'un procédé de soudage sous-épreuve : Soutenance du rapport de stage en entreprise ou d'activités professionnelles	U61 U62 U63	5 2 1	Oral Oral Oral	1h 30 min 30 min	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS (arrêté du 31 juillet 1992)	BTS RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS (défini par le présent arrêté)	
Français, techniques de communication	E1 : Français	U1
Langues vivantes	E2 : Langue vivante étrangère	U2
Mathématiques et physique appliquée	E3 : Mathématiques - sciences physiques Mathématiques Sciences physiques	U31 U32
Conception des appareils	E4 : Conception des appareils Calculs/avant-projet Représentation graphique, définition, tuyauterie	U41 U42
Préparation d'une production	E5 : Préparation d'une production Traçage/géométrie descriptive Dossier bureau des méthodes	U51 U52
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Soutenance du dossier et présentation de la réalisation (thème) Qualification d'un procédé de soudage Soutenance du rapport de stage en entreprise ou d'activités professionnelles	U61 U62 U63

TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L'INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE

A. du 29-7-1998 ; JO du 10-9-1998
NOR : MENS9802113A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC Chimie du 29-4-1997 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESER du 6-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences re-

quises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le

candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 12 mai 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du

12 mai 1993 portant suppression du brevet de technicien supérieur physique, création et définition du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 12 mai 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 12 mai 1993 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L'INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année Total (cours + TD + TP)	2 ^{ème} année Total (cours + TD + TP)
Enseignements généraux		
1.1. Français	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
1.2 Langue vivante étrangère : anglais	2 (0 + 2 + 0)	2 (0 + 2 + 0)
1.3 Mathématiques	3,5 (1,5 + 2 + 0)	3,5 (1,5 + 2 + 0)
Enseignements professionnels		
2.1 Techniques des mesures		
2.1.1 Électricité (électricité générale, électronique, électrotechnique, régulation)	3,5 (3,5 + 0 + 0)	3,5 (3,5 + 0 + 0)
2.1.2 Mécanique et vibrations	2 (2 + 0 + 0)	2 (2 + 0 + 0)
2.1.3 Optique, optoélectronique et imagerie	3 (3 + 0 + 0)	3 (3 + 0 + 0)
2.1.4 Thermodynamique et thermique	2 (2 + 0 + 0)	2 (2 + 0 + 0)
2.1.5 Chimie	1 (1 + 0 + 0)	1 (1 + 0 + 0)
2.2 Génie physique Électricité appliquée (210h) Optique (120h) Vide (90h) Chimie (30h) Informatique appliquée (180h) DAO - CAO (90h)	12 (0 + 0 + 12)	12 (0 + 0 + 12)
2.3 Économie et gestion des entreprises	0,5 (0,5 + 0 + 0)	0,5 (0,5 + 0 + 0)
2.4 Communication	0,5 (0 + 0,5 + 0)	0,5 (0 + 0,5 + 0)
TOTAL	32 (14,5 + 5,5 + 12)	32 (14,5 + 5,5 + 12)
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère 2	1 (1 + 0 + 0)	1 (1 + 0 + 0)

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L' INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d' expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établis- sements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Langue vivante étrangère 1 : anglais* Coef : 3	U 1	2 1	écrite orale	2h 0h20**	4 situations d' évaluation
E.2 Mathématiques Coef : 3	U 2	3	écrite	4h	3 situations d' évaluation
E.3 Sciences physiques Coef : 4	U 3	4	écrite	4h	ponctuelle écrite
E.4 Conception - mise en œuvre Coef : 5	U 4	5	pratique	4h	2 situations d' évaluation
E.5 Réalisation - interprétation Coef : 5	U 5	5	pratique	4h	2 situations d' évaluation
E.6 Synthèse professionnelle Coef : 5	U 6	5	orale	0h50	1 situation d' évaluation
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2*	UF1	1	orale	0h20**	ponctuelle orale

* La langue vivante étrangère choisie au titre de l' épreuve facultative est obligatoirement différente de celle de l' épreuve obligatoire.

** précédée d' un temps égal de préparation.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d' évaluation figurent dans l' annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L'INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE (arrêté du 12 mai 1993)		BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L'INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE défini par le présent arrêté	
Épreuves	Épreuves ou sous-épreuves	Unités	
Anglais	Langue vivante étrangère 1 : anglais	U 1	
Mathématiques	Mathématiques	U 2	
Sciences physiques	Sciences physiques	U 3	
Épreuve pratique professionnelle n° 1 (Conception - mise en œuvre)	Conception - mise en œuvre	U 4	
Épreuve pratique professionnelle n° 2 (Réalisation - interprétation)	Réalisation - interprétation	U 5	
Épreuve professionnelle de synthèse : soutenance du rapport établi par l'étudiant à partir d'un stage ou d'un projet professionnel	Synthèse professionnelle	U 6	

TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX

A. du 30-7-1998 ; JO du 10-9-1998

NOR : MENS9802114A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC Métallurgie du 26-3-1997 ; Avis du CSE du 2-7-1998 ; Avis du CNESE du 6-7-1998.

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur traitements des matériaux comporte deux options,

option A : traitements thermiques, option B : traitements de surface.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur traitements des matériaux comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La

définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur traitements des matériaux est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une ou l'autre option du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à

justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux défini par l'arrêté du 23 août 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de cette option. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 23 août 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 23 août 1990 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la

date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 1990 portant suppression du brevet de technicien supérieur traitements thermiques et métallographie, création et définition du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 23 août 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur traitements des matériaux aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 23 août 1990 précités sont abrogés.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année Total (cours + TD + TP)	2 ^{ème} année Total (cours + TD + TP)
Français	3 (2 + 1 + 0)	3 (2 + 1 + 0)
Langue vivante étrangère	3 (2 + 1 + 0)	3 (2 + 1 + 0)
Mathématiques	3 (2 + 1 + 0)	3 (2 + 1 + 0)
Économie et gestion d'entreprise	1 (1 + 0 + 0)	1 (1 + 0 + 0)
Sciences physiques appliquées	13 (8 + 1 + 4)	13 (8 + 1 + 4)
Mise en œuvre des processus industriels	11 (3 + 0 + 8*)	11 (3 + 0 + 8*)
TOTAL	34 (18 + 4 + 12)	34 (18 + 4 + 12)

*Travaux pratiques d'atelier.

Nota - Afin de faciliter l'utilisation du matériel, les séances de travaux pratiques se dérouleront, dans la mesure des possibilités locales, sur deux demi-journées consécutives.

Annexe IV - a

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX OPTION A : TRAITEMENTS THERMIQUES			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établisse- ments publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français* Coef : 4	U 1	4	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère* Coef : 3	U 2	2 1	écrite orale	2 h 0h20 **	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques* Coef : 3	U 3	3	écrite	3 h	3 situations d'évaluation
E.4 Épreuve écrite à caractère scientifique et technique Coef : 8					
Sous-épreuve : Sciences physiques appliquées	U 4.1	4	écrite	4h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve : Mise en œuvre des processus industriels	U 4.2	4	écrite	4h	ponctuelle écrite
E.5 Épreuve expérimentale et pratique à caractère scientifique et technique Coef : 4	U 5	4	pratique	4h	2 situations d'évaluation
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 6					
Sous-épreuve : Réalisation d'un projet	U 6.1	4	oral (soutenance)	1h10	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Activités en entreprise	U 6.2	2	oral (soutenance)	0h20	1 situation d'évaluation
Épreuve Facultative Économie et gestion de l'entreprise*	UF 1	1	oral	0h20 **	ponctuelle orale

* Unités communes aux deux options.

** précédée d'un temps égal de préparation.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe IV - b

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BTS TRAITEMENT DES MATÉRIAUX OPTION B : TRAITEMENTS DE SURFACE			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établis- sements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français* Coef : 4	U 1	4	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère* Coef : 3	U 2	2 1	écrite orale	2 h 0h20 **	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques* Coef : 3	U 3	3	écrite	3 h	3 situations d'évaluation
E.4 Épreuve écrite à caractère scientifique et technique Coef : 8	U 4.1 U 4.2	4	écrite	4h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve : Sciences physiques appliquées Sous-épreuve : Mise en œuvre des processus industriels		4	écrite	4h	ponctuelle écrite
E.5 Épreuve expérimentale et pratique à caractère scientifique et technique Coef : 4	U 5	4	pratique	4h	2 situations d'évaluation
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 6	U 6.1	4	orale (soutenance)	1h10	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Réalisation d'un projet Sous-épreuve : Activités en entreprise	U 6.2	2	orale (soutenance)	0h20	1 situation d'évaluation
Épreuve Facultative Économie et gestion de l'entreprise*	UF 1	1	orale	0h20 **	ponctuelle orale

* Unités communes aux deux options.

** précédée d'un temps égal de préparation.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

TABEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVE/UNITÉS

BTS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX (arrêté du 23 août 1990)		BTS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX (défini par le présent arrêté)		
Épreuves		Épreuves ou sous-épreuves		
OPTION A	OPTION B	OPTION A	OPTION B	UNITÉS
Français	Français	Français	Français	U1
Langue vivante	Langue vivante	Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère	U2
Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	U3
Épreuve écrite à caractère scientifique et technique	Épreuve écrite à caractère scientifique et technique			
		Épreuve écrite à caractère scientifique et technique - sciences physiques appliquées - mise en œuvre des processus industriels		U 4.1 U 4.2
			Épreuve écrite à caractère scientifique et technique - sciences physiques appliquées - mise en œuvre des processus industriels	U 4.1 U 4.2
Épreuve expérimentale et pratique à caractère scientifique et technique		Épreuve expérimentale et pratique à caractère scientifique et technique		U 5
	Épreuve expérimentale et pratique à caractère scientifique et technique		Épreuve expérimentale et pratique à caractère scientifique et technique	U 5
Épreuve professionnelle de synthèse		Épreuve professionnelle de synthèse - réalisation d'un projet - activités en entreprise		U 6.1 U 6.2
	Épreuve professionnelle de synthèse		Épreuve professionnelle de synthèse - réalisation d'un projet - activités en entreprise	U 6.1 U 6.2

TOURISME - LOISIRS OPTIONS A ET B

A. du 10-7-1998 ; JO du 11-8-1998

NOR : MENS9802139A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

EQU

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-10-1997 ; Avis de la CPC "Tourisme-hôtellerie-loisirs" du 15-1-1998 ; Avis du CNESER du 8-6-1998 ; Avis du CSE du 11-6-1998

Article 1 - L'arrêté du 9 octobre 1997 susvisé portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Tourisme-loisirs, option A : Conception-commercialisation, option B : Accueil-animation professionnel est modifié comme suit :

- l'annexe I, Référentiel de certification, chapitre "Capacités et compétences", est complétée par l'annexe I du présent arrêté ;
- l'annexe I, Référentiel de certification, chapitre "Savoirs associés", option B : Accueil-animation professionnels, est complétée par l'annexe II du présent arrêté ;
- l'annexe I, Référentiel de certification, chapitre "Unités constitutives" est complétée par l'annexe III du présent arrêté ;
- l'annexe III, Horaires, option B : Accueil-animation professionnels, colonne "Enseignements facultatifs" est complétée par l'annexe IV du présent arrêté ;
- l'annexe IV, Règlement d'examen, option B : Accueil-animation professionnels, colonne "Epreuves facultatives" est complétée par l'annexe V du présent arrêté ;
- l'annexe V, Définition des épreuves

ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation, option B : Accueil-animation professionnels, "Epreuves facultatives" est complétée par l'annexe VI du présent arrêté.

Article 2 - La première session du brevet de technicien supérieur Tourisme-loisirs organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur du tourisme et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Le directeur du tourisme
H. PARANT

Nota : Les annexes IV et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe IV

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS TOURISME - LOISIRS OPTION B : ACCUEIL-ANIMATION PROFESSIONNELS (formation initiale sous statut scolaire)		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année Total (cours + TD + TP)	2 ^{ème} année Total (cours + TD + TP)
Français	2(1+1+0)	2(2+0+0)
Communication en langues vivantes étrangères - langue vivante étrangère A - langue vivante étrangère B*	3(2+1+0) 3(2+1+0)	3(2+1+0) 3(2+1+0)
Géographie appliquée au tourisme, histoire des civilisations	4(3+1+0)	4(3+1+0)
Environnement économique et juridique	3(3+0+0)	2(2+0+0)
Mercatique du tourisme	1(1+0+0)	2(2+0+0)
Économie-gestion des entreprises et organismes du tourisme-loisirs	3(3+0+0)	2(2+0+0)
Informatique, télématique appliquées à la gestion, à la mercatique	2(0+2+0)	1(0+1+0)
Action touristique générale	6(6+0+0)	3(2+1+0)
Action touristique générale appliquée	6(0+6+0)	
Action touristique approfondie		4(4+0+0)
Action touristique approfondie appliquée		7(0+7+0)
Total	33(21+12+0)	33(21+12+0)
Enseignements facultatifs		
- Langue vivante étrangère C	2(2+0+0)	2(2+0+0)
- Patrimoine culturel et touristique régional		2(2+0+0)
- Accueil des touristes à besoins spécifiques		2(2+0+0)
DÉCOMPOSITION DES HORAIRES D' ACTION TOURISTIQUE		
Histoire de l'art	3(2+1+0)	3(1+2+0)
Développement touristique	2(1+1+0)	3(2+1+0)
Environnement touristique Conception, méthodologie de construction Mise en œuvre de l'offre touristique et initiation aux systèmes informatisés	5(3+2+0)	
Communication	1(0+1+0)	
Négociation touristique	1(0+1+0)	
Accueil, animation professionnels		8(3+5+0)

* La langue anglaise est obligatoire en langue vivante étrangère B.

Annexe V

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS TOURISME - LOISIRS OPTION B : ACCUEIL-ANIMATION PROFESSIONNELS			Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établis- sements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français Coef : 4	U1*	4	écrite	4 heures	4 situations d'évaluation
E2 Géographie appliquée au tourisme, histoire des civilisations, histoire de l'art Coef : 4	U2*	4	écrite	4 heures	2 situations d'évaluations
E3 Communication en langue vivante étrangère (1) Coef : 6	U31*	3	écrite orale	1h30 15 min **	4 situations d'évaluation
Travail écrit et entretien en langue vivante étrangère A	U32*	3	écrite orale	1h30 15 min **	4 situations d'évaluation
Travail écrit et entretien en langue vivante étrangère B (2)					
E4 Mercatique, gestion, environnement économique et juridique du tourisme Coef : 5	U4*	5	écrite	5 heures	4 situations d'évaluations
E5 Conduite et présentation d'activités touristiques : pratiques d'accueil et d'animation touristiques Coef : 5	U5b	5	orale et pratique	30 min	2 situations d'évaluation
E6 Montage de projet touristique composé Coef : 6	U61*	2	écrite	2 heures	ponctuelle écrite ponctuelle écrite
Développement touristique appliqué	U62b	4	écrite	4 heures	
Épreuves facultatives					
Langue vivante étrangère C (1)	UF1*	1	orale	20 min **	ponctuelle orale
Présentation d'un circuit touristique régional (3)	UF2b	1	orale	20 min	ponctuelle orale
Accueil des touristes à besoins spécifiques	UF3b	1	orale	20 min	ponctuelle orale

* Unités communes aux deux options.

** précède d'un temps égal de préparation.

(1) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celles choisies au titre de l'épreuve obligatoire.

(2) La langue anglaise est obligatoire en langue vivante étrangère B.

(3) La mention de la région concernée par l'épreuve fera l'objet d'une attestation rectorale indépendante.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE

A. du 29-7-1998 ; JO du 10-9-1998

NOR : MENS9802060A

RLR : 544-4B

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC Soins personnels du 31-1-1997 ; Avis du CNESER du 21-5-1997 ; Avis du CSE du 29-5-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'exa-

men, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également les épreuves facultatives, dans la limite de deux, qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

La dernière session du brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de techni-

nicien supérieur esthétique-cosmétique aura lieu en 1999. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

(Voir annexes pages suivantes)

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE (formation initiale sous statut scolaire)		
ENSEIGNEMENTS	1 ^{ère} année Total (cours + TD + TP)	2 ^{ème} année Total (cours + TD + TP)
Français	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
Langue vivante étrangère 1	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
Physique chimie	2,5 (1,5 + 0 + 1)	2,5 (1,5 + 0 + 1)
Biochimie-biologie	4 (2 + 1 + 1)	4 (2 + 1 + 1)
Cosmétologie	3 (1 + 1 + 1)	3 (1 + 1 + 1)
Technologie des appareils et des locaux	1 (0 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)
Techniques professionnelles - techniques d'organisation et techniques d'information, de formation, d'animation - techniques esthétiques	10 (0 + 0 + 2) (0 + 0 + 8)	10 (0 + 0 + 2) (0 + 0 + 8)
Gestion de l'entreprise - communication-négociation - gestion commerciale et comptable - gestion des approvisionnements et des stocks - environnement économique et juridique	5,5 (2 + 1,5 + 2)	5,5 (2 + 1,5 + 2)
Arts appliqués	2 (0 + 0 + 2)	2 (0 + 0 + 2)
TOTAL	32 (8,5 + 6,5 + 17)	32 (8,5 + 6,5 + 17)
Enseignements facultatifs		
Langue vivante étrangère 2	1 (0 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)
Art et maquillage	1 (0 + 0 + 1)	1 (0 + 0 + 1)

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE				Voies scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION	
E.1 Français Coef : 2	U.1	2	écrite	4 h	4 situations d'évaluation	
E.2 Langue vivante étrangère 1* Coef : 3	U.2	3	écrite orale	2 h 0h 20 **	4 situations d'évaluation	
E.3 Épreuve scientifique Sous-épreuve : Physique - Chimie Sous-épreuve : Biochimie - Biologie Sous-épreuve : Cosmétologie Coef : 5	U.31 U.32 U.33	1 2 2	écrite écrite écrite	2 h 2 h 2 h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	
E.4 Technologie et techniques professionnelles Sous-épreuve : Méthodologie- Organisation - Technologie Sous-épreuve : Pratique esthétique Sous-épreuve : Techniques cosmétiques Coef : 8	U.41 U.42 U.43	2 5 1	écrite pratique pratique	4 h 3 h 30 1 h	ponctuelle écrite ponctuelle pratique ponctuelle pratique	
E.5 Gestion et développement de l'entreprise Sous-épreuve : Gestion de l'entreprise Sous-épreuve : Mise en valeur des produits et des services Coef : 4	U.51 U.52	3 1	écrite écrite	4 h 3 h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	
E.6 Épreuve sur dossiers Sous-épreuve : Étude personnelle Sous-épreuve : Conseil - négociation - vente Coef : 3	U.61 U.62	1 2	orale orale	0h 30 0h 30	1 situation d'évaluation 2 situations d'évaluation	
Épreuves facultatives 1) Langue vivante étrangère 2* 2) Art et maquillage	UF1 UF2	1 1	orale orale	0h 20 ** 0h 20	ponctuelle orale ponctuelle orale	

* La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

** précédée d'un temps égal de préparation.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE (arrêté du 17 septembre 1975)	BTS ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE (arrêté du 3 septembre 1997)		BTS ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE (défini par le présent arrêté)	
	Épreuves	unités		Épreuves ou sous-épreuves
Expression française	Français	U 1	Français	U 1
Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère 1	U 2	Langue vivante étrangère 1	U 2
Sciences physiques et biologiques et sciences appliquées	Épreuve scientifique * Sous-épreuve Physique-chimie Sous-épreuve Biologie Sous-épreuve Sciences appliquées	U 31 U 32 U 33	Épreuve scientifique * Sous-épreuve Physique-chimie Sous-épreuve Biochimie-biologie Sous-épreuve Cosmétologie	U 31 U 32 U 33
Technologie et législation professionnelles	Sous-épreuve Technologie et législation professionnelles	U 41	Sous-épreuve Méthodologie-organisation-technologie **	U 41
Étude de cas concrets, techniques esthétiques	Sous-épreuve Etude de cas	U 42		
	Sous-épreuve Entretien	U 44		
Épreuve de pratique esthétique	Sous-épreuve Pratique esthétique	U 43	Sous-épreuve Pratique esthétique	U 42
Initiation économique et juridique	Initiation économique et juridique	U 5	Sous-épreuve Gestion de l'entreprise	U 51
Recherche artistique	Recherche artistique	U 6	Sous-épreuve Mise en valeur des produits et des services	U 52

* Tout candidat peut, soit reporter la note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à l'épreuve scientifique définie par l'arrêté du 3 septembre 1997 soit, au choix, reporter les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à l'une ou à l'autre des unités la composant (U 31 ; U 32 ; U 33).

** La note calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux sous-épreuves Technologie et législation professionnelles (U 41) et Étude de cas (U 42) définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur la sous-épreuve Méthodologie-organisation-technologie (U 41) définie par le présent arrêté.